

# **BGer 8C\_489/2018 vom 4. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_489\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_489_2018)

FR: TF 8C\_489/2018 du 4 septembre 2018

IT: TF 8C\_489/2018 del 4 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59 et les arrêts cités).

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai prévu par la loi ( art. 100 LTF ).

#### **E. 1.2**

D'après l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit.

En l'occurrence il est douteux que l'écriture du recourant réponde aux exigences de l' art. 42 LTF . En effet celui-ci se contente de manifester son désaccord avec l'argumentation et les conclusions de l'arrêt attaqué en indiquant, en substance, qu'il existe un rapport direct entre son activité professionnelle en atelier et ses problèmes d'ouïe, ce qui rend erronées les constatations de la doctoresse D. \_\_\_\_\_ sur lesquelles l'intimée et la cour cantonale se sont fondées pour nier son droit à prestations. Aussi peut-on se demander si cette argumentation quelque peu confuse satisfait aux exigences légales de motivation.

### **E. 2**

Quoi qu'il en soit, la solution retenue et dûment motivée par la cour cantonale n'apparaît pas contraire au droit. En particulier les premiers juges ont relevé à juste titre que l'affection de l'ouïe ne peut être réputée maladie professionnelle que s'il existe une relation prépondérante (plus de 50 %) ou exclusive (100 %) entre cette affection et l'exposition au bruit subie dans l'exercice de l'activité. En outre, en se fondant sur les conclusions de la doctoresse D. \_\_\_\_\_, dont il n'y a pas de raison de s'écarter, la cour cantonale expose de manière convaincante les motifs pour lesquels l'existence d'une relation prépondérante ou exclusive doit être niée. Renvoi soit à cet égard aux considérants du jugement entrepris. Cela étant il n'y a pas lieu de faire suite à la requête du recourant tendant à la mise en oeuvre d'un complément d'instruction sur le plan médical.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le prononcé attaqué n'est pas critiquable et le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.